

N°ARR23\_0252

Services Techniques//AP/DB/JG



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0252 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et allée Léopold Sedar Senghor.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de raccordement d'une grille de récupération des eaux pluviales sur le réseau principal rue Simone Veil et de coulage de béton allée Léopold Sedar Senghor, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, à MONTIGNY LES CORMEILLES,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement d'une grille de récupération des eaux pluviales sur le réseau principal rue Simone Veil et de coulage de béton allée Léopold Sedar Senghor, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite rue Simone Veil, entre 9h00 et 16h00 en début de rue au niveau du carrefour avec la rue du Général de Gaulle,
- Les véhicules stationnés sur la rue Simone Veil auront la possibilité de se déplacer,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Simone Veil à proximité de l'allée Léopold Sedar Senghor, afin de permettre le stationnement de la toupie de béton pour le coulage du béton sur cette allée,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **24 juillet 2023 pour une durée de 30 jours entre 9h00 et 16h00**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation interdite et la déviation des véhicules seront exécutés par l'entreprise COLAS, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 25/07/2023